RECU EN PREFECTURE
Le 23 juin 2020
VIA DOTELEC - S2LOW
025-242500361-20200611-D005260I0-DE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 11 juin 2020

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des conférences de la CCIT du Doubs, à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole, puis de M. Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 0.6, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2, 8.3.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 21h05

Etaient présents :
Amagney : M. Thomas JAVAUX **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Besançon :** M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, M. Nicolas BODIN, M. Guerric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jacques GROSPERRIN, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Boussières :** Hélène ASTRIC ANSART **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze :** M. René BLAISON **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Franck BERNARD **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** Mme Martine DONEY **Franois :** M. Emile BOURGEOIS **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Gennes :** Jean SIMONDON **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **Les Auxons :** M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Palise :** Mme Daniel GAUTHEROT **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Roche lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Thise :** M. Loïc ALLAIN **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Vorges-les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Membre du Bureau présent (sans voix délibérative) : M. Jean-Yves PRALON

Etaient présents en visioconférence (avec possibilité de vote par procuration) :
Avanne-Aveney : M. Joël GODARD, suppléant de Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Claudine CAULET, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crète :** Mme Martine LEOTARD **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Montferrand-le-Château :** Mme Lucie BERNARD **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pugey :** M. Frank LAIDIÉ **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA

Etaient absents :
Besançon : M. Julien ACARD, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, M. Gérard VAN HELLE **Beure :** M. Philippe CHANEY **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Chaucenne :** Mme Valérie DRUGE **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Noironte :** Claude MAIRE **Novillars :** M. Bernard LOUIS **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit :** Mme Annick JACQUEMET **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley :** M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges :** M. Jean-Claude ZEISSER

Secrétaire de séance :
Mme Elsa MAILLOT

Procurations de vote :

Mandants :
MJ.BERNABEU, AS.ANDRIANTAVY, S.BARATI-AYMONIER, T.BIZE, P.BONNET, P. BONTEMPS, E.BRIOT, YM.DAHOUI, D.DARD, C.DELBENDE, O.FAIVRE-PETITJEAN, B.FALCINELLA, A.GHEZALI, P.GONON, C.MICHEL, M.OMOURI, S.PESEUX, D.POISSENOT, R.REBRAB, M.SEBBAH, R.STHAL, I.SUGNY, C.THIEBAUT, G.VAN HELLE, P.COURTOT, C.BOTTERON, V.DRUGE, JF.MENESTRIER, M.LEOTARD, R.BOROWIK, H.TRUDET, JP.JANNIN, P.CORNE, D.PARIS, M.FELT, L.BERNARD, C.MAIRE, B.LOUIS, A.OLSKAK, R.STEPOURJINE, N.DUSSAUCY, J.ADRIANSEN, F.RACLOT

Mandataires :
JP.MICHAUD, A.VIGNOT, S.WANLIN, C.LIME, C.WERTHE, M.ZEHAF, C.LIME, N.BODIN, P.CURIE, E.MAILLOT, L.CROIZIER, K.ROCHDI, Y.POUJET, C.COMTE-DELEUZE, M.LOYAT, J.GROSPERRIN, ML.DALPHIN, P.CURIE, T.MORTON, C.WERTHE, E.ALAUZET, M.EL-YASSA, E.ALAUZET, D.SCHAUSS, A.BLESSEMAILLE, S.RUTKOWSKI, F.GALLIOU, S.RUTKOWSKI, E.BOURGEOIS, B.VUILLEMIN, D.HUOT, B.VUILLEMIN, A.BLESSEMAILLE, G.GAVIGNET, Y.GUYEN, H.BERMOND, F.BAILLY, J.KRIEGER, JP.MICHAUD, JM.BOUSSET, D.JACQUIN, D.PANEAU, G.ORY

Délibération n°2020/005260
Rapport n°8.2 - Avenant n° 3 au contrat de Délégation de Service Public d'eau potable de l'ex Syndicat Intercommunal d'Auxon Châtillon le Duc pour l'intégration de la tarification durable et autres dispositions réglementaires

Avenant n° 3 au contrat de Délégation de Service Public d'eau potable de l'ex Syndicat Intercommunal d'Auxon Châtillon le Duc pour l'intégration de la tarification durable et autres dispositions réglementaires

Rapporteur : Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué
Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

Inscription budgétaire	
BP 2020 et PPIF 2020-2024	Montant de l'opération : dépense de 33 200 € sur le Budget Eau potable 2020

Résumé :
Le Conseil de Communauté a délibéré le 17 décembre 2018 pour mettre en place un tarif durable pour l'eau potable à partir de 2019. Dans ce cadre, les contrats de délégation de service public (DSP) ont fait l'objet d'un avenant afin d'y intégrer les dispositions de ce tarif durable et ses conséquences pour les exploitants de ces contrats. Le contrat de DSP eau potable de l'ex-Syndicat Intercommunal d'Auxon Châtillon le Duc doit être modifié pour la mise en place du tarif durable, et par l'occasion pour intégrer les conséquences financières des dispositions législatives et réglementaires qui sont intervenues depuis la conclusion du contrat.

I. Contexte

Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil de Communauté a décidé d'étendre dès 2019 le principe du tarif durable, à savoir la gratuité des 3 premiers mètre cubes d'eau chaque année pour les ménages, à tout le territoire de GBM, hormis sur les communes gérées par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon.
Les secteurs gérés par les délégataires de service public Gaz et Eaux, SAUR et Véolia Eau, bénéficient aussi de la tarification durable, grâce à la signature d'avenants aux contrats de délégation des services publics (DSP) de l'eau potable.

II. Objet de l'avenant

Seul le contrat de DSP de l'ex-Syndicat Intercommunal d'Auxon Châtillon le Duc, composé des communes de Châtillon le Duc, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Ecole-Valentin, Geneuille, Les Auxons, Miserey-Salines et Tallenay, n'a pas fait l'objet jusqu'à présent d'un avenant relatif au tarif durable, Véolia Eau souhaitant profiter de la négociation pour intégrer une revalorisation de sa rémunération au titre des dépenses liées à la télérelève des compteurs d'eau, demande qui a été à ce jour considérée comme irrecevable. De plus, GBM a demandé une suppression des tarifs dégressifs appliqués sur les différentes tranches de consommation des usagers. Enfin, Véolia Eau souhaite intégrer dans sa rémunération les charges financières subies du fait de dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis la signature du contrat le 9 novembre 2011, à savoir :

- le nouveau processus en matière de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux entré en vigueur le 1er juillet 2012,
- la loi Warsmann du 17 mai 2011 et son décret d'application du 27 septembre 2012 relatif à la surconsommation d'eau applicable depuis le 1er juillet 2013
- la loi Brottes du 15 avril 2013 interdisant la coupure d'eau pour facture impayée

III. Contenu de l'avenant

A/ Prise en compte des récentes évolutions réglementaires

1. Obligations relatives au DICT/DT :

Les obligations contractuelles du délégataire en matière de réponse sur les DT/DICT, prévues dans le contrat, doivent être complétées par les dispositions des articles L.554-1 à L.554-5 du code de l'environnement, instaurant depuis 2012 notamment les principes relatifs au Guichet Unique, aux obligations de respect des délais réglementaires de réponse aux demandes de DT/DICT et de mise en œuvre des procédures d'exécution de chantier.

2. Traitement des surconsommations (loi Warsmann) et Interdiction de couper l'eau pour non-paiement de la facture (loi Brottes)

Les dispositions introduites par les lois Warsmann et Brottes conduisent le délégataire à subir une augmentation de non-paiement de factures, donc de frais de procédures de mise en recouvrement, et une augmentation des factures classées en non-valeurs faute de payeur.

B/ Suppression des tranches tarifaires dégressives

Les tranches tarifaires dégressives prévues dans le contrat sont supprimées.

C/ Mise en œuvre du tarif durable

Les usagers domestiques des communes de l'ex-SIAC bénéficieront de l'application du tarif durable à compter de la première facture qui suivra l'envoi des questionnaires de déclaration du nombre de logements. La tarification sera composée de deux tranches : gratuité pour les 3 premiers mètre cubes chaque année ; tarif au-delà de 3 m3.

IV. Impacts financiers de l'avenant

Compte tenu de ces éléments, la rémunération du délégataire est la suivante :

- Tarifs 2020 eau potable Véolia avant avenant :
  18,87 €/an pour la part fixe (abonnement) et 0,381 € / m3 pour la part variable entre 0 et 1000 m3
- Tarifs eau potable Véolia 2020 avec avenant n° 3 :
- 18,87 €/an pour la part fixe (abonnement) et 0,473 € / m3 pour la part variable au-delà de 3 m3
- Variation des tarifs eau potable Véolia dues à l'avenant :
  0 € pour la part fixe (abonnement) et 0,092 € pour la part variable (m3).

V. Conséquences de l'avenant n° 3 sur les tarifs eau potable GBM 2020

Les modifications des conditions techniques et financières d'exploitation contenues dans le contrat de DSP eau potable de l'ex-SIAC, ont pour conséquences des revalorisations de la rémunération de Véolia Eau en cours d'année 2020.
Conformément aux décisions prises par le Conseil communautaire lors du transfert des compétences eau potable et assainissement des communes à la CAGB le 1er janvier 2018, définissant les principes de la convergence tarifaire sur toutes les communes de l'agglomération, l'augmentation du tarif du délégataire est compensée par la baisse équivalente du tarif de la collectivité.
Il convient donc de modifier la délibération du 16 décembre 2019 fixant les tarifs 2020, avec effet au 1er juillet 2020.

En conséquence, il est proposé au Bureau, de reporter cette augmentation des tarifs de Véolia Eau sur les tarifs GBM, en modifiant la délibération du 16 décembre 2019.

- Tarifs eau potable GBM votés le 16 décembre 2019 pour l'année 2020 :
  27,00 €/an pour la part fixe (abonnement) et 0,74 € / m3 pour la part variable
- Tarifs eau potable GBM à compter du 1er juillet 2020 :

27,00 €/an pour la part fixe (abonnement) inchangé et 0,65 € / m3 pour la part variable

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur le projet d'avenant ;**

- **modifie la délibération du 16 décembre 2019 relative aux tarifs eau et assainissement 2020 en ce qui concerne les tarifs eau potable présentés, les tarifs modifiés étant applicables à compter du 1er juillet 2020 ;**

- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à :**
  - **signer l'avenant n° 3 du contrat de délégation du service de l'eau potable de l'ex-SIAC annexé au rapport,**
  - **prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Jean Louis Fousseret

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

Département du Doubs

Avenant n° 3

au contrat pour l'exploitation par affermage

du Service Public de Distribution d'Eau Potable

de l'ex-Syndicat Intercommunal d'Auxon Châtillon le Duc

passé entre

Grand Besançon Métropole

et

Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire en date 20 mai 2020 et désignée, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

Veolia Eau — Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions au capital de 4.846.880 Euros, dont le siège social est à Paris, 21 rue de Boétie, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 775.667.363, représentée par Monsieur Pierre MINOT, Directeur du Territoire Franche Comté, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le Délégataire »,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le Syndicat Intercommunal Auxon Châtillon le Duc (SIAC) et Veolia Eau — Compagnie Générale des Eaux (VE-CGE) ont conclu un contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable, reçu en préfecture le 9 novembre 2011, complété par les avenants 1 et 2.

A l'occasion du transfert de la compétence eau potable par la CAGB le 1er janvier 2018, devenue Grand Besançon Métropole, le SIAC a été dissout. La CAGB a donc repris, à compter de cette date, l'exécution du contrat signé avec VE-CGE.

Dans le but d'une harmonisation de la qualité du service public et de la tarification sur l'ensemble de son périmètre, la Collectivité demande au Délégataire, qui accepte, la mise en œuvre d'une nouvelle tarification durable offrant la gratuité des trois (3) premiers mètre cubes d'eau pour promouvoir l'eau du robinet, qui compte une part fixe, indépendante de la consommation, et une partie variable, directement proportionnelle à la quantité d'eau consommée, applicable à tous les usagers domestiques que leur consommation s'établisse à titre individuel via un branchement particulier ou s'inscrive dans le cadre d'un logement dans un immeuble d'habitat collectif non individualisé.

Dès lors, le présent avenant modifie les dispositions tarifaires prévu à l'article 25 du règlement de service en vigueur.

En outre, les obligations réciproques du service de l'eau et des abonnés ont été largement impactées par plusieurs réglementations récentes.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 3135-1 et suivant du Code de la Commande Publique, il est nécessaire de modifier le présent contrat du fait de circonstances que la Collectivité ne pouvait pas prévoir, à savoir les conséquences liées aux évolutions législatives et réglementaires en matière de surconsommation et de recouvrement des impayés, la mise en place de nouveau service permettant de répondre aux nouvelles exigences relatives aux DICT et déclarations de projet de travaux (D.T) et la mise en application du Règlement Général pour la Protection des Données dans le cadre de la gestion du fichier abonnés :

Coupure d'eau (loi Brottes)
La loi dite BROTTES du 15 avril 2013 en modifiant l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles interdit d'interrompre la fourniture d'eau dans une résidence principale, en cas de factures impayées, ce pendant toute l'année et indépendamment de la situation économique de l'abonné. L'expérience montre qu'à partir du moment où le service public d'eau potable ne dispose plus de l'effet dissuasif des coupures d'eau pour non-paiement, les taux d'impayés augmentent sensiblement ainsi que les coûts de recouvrement des factures, grevant de ce fait - dans des proportions non négligeables - les budgets des services d'eau et d'assainissement.

Traitement des surconsommations des abonnés (loi Warsmann)
Depuis le 1er juillet 2013, la loi dite WARSMANN impose aux services de l'eau d'informer systématiquement l'usager en cas de détection d'une consommation anormale ; de nouvelles modalités de dégrèvement sont applicables à la facturation de l'eau et de l'assainissement, pour des locaux à usage d'habitation, lorsque la surconsommation est due à une fuite d'eau après compteur. Si les effets d'une surconsommation d'eau sont désormais limités pour les abonnés, cette mesure génère des pertes de recettes pour le service de l'eau.

Information des abonnés (loi Hamon)
La loi du 17 mars 2014, dite loi HAMON, relative à la consommation, a créé des obligations d'information contractuelle et précontractuelle des consommateurs et instauré un droit de rétractation qui s'applique depuis le 14 juin 2014 au service dans ses relations avec les abonnés. Couplée aux dispositions de la loi BROTTES, cette mesure complexifie le recouvrement, d'une part sur les abonnés entrants qui ne paieraient pas leur 1ère facture, et d'autre part sur la régularisation des usagers non déclarés (qui ont omis de se déclarer au service de l'eau à leur arrivée).

Travaux à proximité des réseaux
La méconnaissance de la localisation et la sensibilité des réseaux, notamment souterrains, ont engendré lors de travaux conduits à proximité, de nombreux accidents. Pour y remédier, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle 2 », a mis en place une réglementation spécifique qui s'est traduite par la création d'un Guichet Unique national censé centraliser toutes les informations sur les réseaux de toute nature et financé en partie par le biais d'une redevance annuelle acquittée par les exploitants de réseaux.
Outre la création du Guichet Unique, cette évolution implique la mise en place de nouvelles procédures et exigences, qui découlent directement du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012, liées notamment :

- aux données géographiques à communiquer aux services de l'Etat et aux réponses aux Déclarations de Travaux et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) auprès des tiers,
- aux obligations relatives aux investigations complémentaires,
- à la précision de localisation des réseaux neufs, incluant les branchements,
- à l'intégration de ces mêmes réseaux neufs dans les bases de données cartographiques sous un délai d'un mois précédant leur mise en service,
- à l'amélioration continue des données cartographiques, notamment dans la localisation des canalisations selon un référentiel absolu,
- et aux conditions d'accès aux canalisations lors des interventions urgentes.

Ainsi, le Délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place ce nouveau service et permettre de répondre aux nouvelles exigences relatives aux D.T. et D.I.C.T.

Le Délégataire exploite le service par l'intermédiaire d'un système de télérelève des compteurs. La Collectivité entend mettre en place un système de radiorelève des compteurs sur le périmètre. Dès lors, la Collectivité et le Délégataire s'accordent pour échanger à l'issue du présent avenant sur les modalités de rapprochement technique des deux systèmes, dans un souci d'efficience et d'optimisation des ressources du service.

Dans le respect des dispositions des articles R3135-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les Parties ont convenu que le présent avenant tirerait les conséquences administratives et financières de ce qui précède.

En conséquence, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n° 3 au contrat de délégation a pour objet :

- de modifier la structure tarifaire appliquée aux usagers du service
- la prise en compte des récentes évolutions réglementaires

Article 2. DETERMINATION DU PERIMETRE

Le périmètre d'application de l'avenant est limité aux territoires des communes de : les Auxons, Châtillon le Duc, Chevroz, Cussey sur l'Ognon, Devecey, Geneuille, Miserey Salines, Ecole Valentin, Tallenay.

Article 3. ETAT DES LIEUX

En accompagnement de la première facture émise après signature du présent avenant, le Délégataire transmet un formulaire d'identification du nombre de logements par abonné. Le nombre de logements est pris en compte sur la facture suivant le retour du formulaire par l'usager, sans effet rétroactif.

A cet effet, si l'abonné n'a pas informé le délégataire du nombre de logements desservis, il ne bénéficiera pas par défaut des 3 m3 gratuits pour la période annuelle de consommation.

L'abonné qui demandera une modification du nombre de logements retenus, ne pourra bénéficier d'aucune rétroactivité. La nouvelle valeur ne s'appliquera que pour les années suivantes de consommation.

Article 4. TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS

L'article 5.5 du contrat est complété par les dispositions suivantes :
« En cas d'augmentation anormale de la consommation d'eau causée par la fuite d'une canalisation située après compteur, l'abonné bénéficie d'un plafonnement de sa facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du CGCT.

A cet effet, le Délégataire doit alerter l'abonné le plus rapidement possible par tout moyen, et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé, de l'augmentation anormale de la consommation d'eau, faisant supposer l'existence d'une fuite. Une fois prévenu, l'abonné dispose d'un mois pour localiser la fuite, la faire réparer et présenter une attestation d'une entreprise de plomberie, prouvant cette réparation. Le Délégataire a la possibilité de procéder à tout contrôle sur place et sur pièce, pour vérification.

Seuls les locaux d'habitation sont concernés et seules les fuites sur canalisation d'eau potable après compteur sont éligibles. Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas concernées par ces dispositions.

L'augmentation de la consommation de l'abonné est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

L'abonné peut alors bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'eau pour la part de sa consommation excédant le double de sa consommation moyenne.

Le Délégataire est tenu d'informer le client des démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture. »

« Toutes les dispositions contractuelles antérieures relatives aux conditions de dégrèvement en cas de fuite sont réputées caduques. »

Chaque année dans le cadre du rapport annuel, le Délégataire produira un état des demandes de dégrèvement de factures qu'il a reçu et de la suite donnée.

Article 5. OBLIGATION DU DÉLÉGATAIRE RELATIVE AU DICT/DT

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-5 du code de l'environnement, le Délégataire effectuera :

1.1) L'enregistrement des réseaux auprès du Guichet Unique

Le Délégataire assure la déclaration auprès guichet unique national d'eau potable dont il a la charge. Il procèdera également à la déclaration de toutes créations ou modifications (extension, réduction ou abandon) de réseau auprès du même service.

1.2) La réalisation des réponses aux D.T. et D.I.C.T.

Le Délégataire devra fournir, dans les délais réglementaires à toute personne ayant effectué une D.T. ou une D.I.C.T. les informations et données géographiques en référence aux nouvelles classes de précision.

De façon générale, le Délégataire devra :

- répondre dans les délais réglementaires aux déclarations de projets de travaux (DT) qui lui sont transmises par le responsable du projet ;
- répondre dans les délais réglementaires aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les exécutants des travaux ;
- fournir dans les récépissés de DT / DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service. A ce titre, il anticipe les situations accidentelles, au vu notamment de la criticité des ouvrages du service à proximité desquels les travaux sont prévus ;
- contribuer aux investigations complémentaires obligatoires.

1.3) Obligations du Délégataire au titre des travaux qu'il effectue

Au titre des travaux qu'il effectue dans le cadre du présent contrat, le Délégataire :

- Mettra en œuvre des procédures d'accès aux canalisations lors des interventions urgentes conformes à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents) ;
- Procédera à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres concessionnaires et/ou exploitants conformément à la réglementation ;
- Respectera les procédures d'exécution des chantiers conformément aux nouvelles procédures et exigences réglementaires;

Article 6. IMPACT ECONOMIQUE LOCATION FERME DU MAROT

L'article 2.1.5 du contrat du service de l'eau potable prévoit que la Collectivité met à disposition du Délégataire un local commercial que ce dernier s'engage à lui louer dans les conditions d'un bail commercial annexé au contrat de délégation. L'immeuble donné à bail est désigné par la mention « Ferme du Marot » et met à la charge du Délégataire un loyer qui s'élève, en valeur de base à 80 000€ annuel.
Le budget d'exploitation présenté initialement par le Délégataire prévoit une sous-location des locaux non utilisés à hauteur de 60 000€ annuel.
Dans les dispositions de l'Avenant 2 en date du 23 décembre 2015, la Collectivité reconnaît que les conditions économiques du marché local de l'immobilier commercial ne sont plus réunies pour permettre cette sous-location de manière satisfaisante pour les parties.
C'est la raison pour laquelle la Collectivité a accepté dans l'avenant n°2 de supprimer l'application de la révision annuelle du bail.

Considérant ces éléments, la Collectivité et le Délégataire s'accordent pour échanger sur les conséquences financières de cette difficulté dans le cadre plus général des discussions liées à l'équilibre économique global du contrat qui auront lieu à l'issue du présent avenant.

Article 7. PRIX ET TARIF DE BASE

A compter de la facturation au titre du 2ème semestre 2020, la part proportionnelle du tarif Délégataire perçue auprès des abonnés définie à l'article 8.4 du contrat est modifié comme suit, en valeur d'avril 2011 :

Abonnement :

Partie fixe annuelle en euros, hors taxes fixes quel que soit le diamètre du compteur de branchement :

PF = 17,00 euros **H.T** (inchangé)

Partie proportionnelle :

Prix en euros, hors taxe, par mètre cube consommé, deux tranches de consommation :

Libellé	Montant en € H.T.
Tranche 1 : Part proportionnelle jusqu'à 3 m³ par an et par logement	0 € HT/m3
Tranche 2 : Part proportionnelle au-delà de 3 m³ par an et par logement	0,426 € HT/m3

Est entendu que la première tranche de 0 à 3 m3 restera soumise à l'ensemble des redevances et taxes perçues pour le compte de tiers.

Article 8. ENTRÉE EN VIGUEUR- ANTÉRIORITÉ

Le présent avenant prendra effet après signature par les parties intéressées, une fois réalisée la transmission de sa délibération par la Collectivité au représentant de l'état dans le département.

Toutes les dispositions du contrat pour l'exploitation par affermage du service public de l'eau potable, non expressément supprimées ou modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Article 9. FIN DU CONTRAT

Le 4ème point de l'article 15.3.1 du contrat est complété ainsi : « dont la situation des abonnés au regard du tarif durable »

LA COLLECTIVITÉ, **Communauté urbaine** **Grand Besançon Métropole**	**LE DÉLÉGATAIRE,** **Véolia Eau — Compagnie** **Générale des Eaux**
Le Président	Le Directeur de Territoire Franche-Comté
Jean-Louis FOUSSERET	**Pierre MINOT**

DEPARTEMENT DU DOUBS
GESTION DELEGUEE DU SERVICE de DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE
AVENANT 3 - CALCUL DES TARIFS
Tarification durable et évolutions réglementaires

GBM Ex-SIAC

		Valeur de base	Valeur base quantité 2019	Valeur 1/7/2019
Rappel de la situation avant avenant n° 3				
Actualisation : valeur de k1, au 01/01/2020 :		1		1,1101
Part affectée aux abonnés				
Nombre de parts fixes		5 804	6 531	
Tarif en vigueur		17,00 €/an	17,00 €/an	18,87 €/an
Assiette, hors VEG (m3)		669 220	692 997	
Tranche 1		576 979	597 479	
Tranche 2		84 942	87 960	
Tranche 3		7 299	7 558	
Tarif en vigueur				
Tranche 1		0,343 €/m3	0,343 €/m3	0,381 €/m3
Tranche 2		0,312 €/m3	0,312 €/m3	0,346 €/m3
Tranche 3		0,283 €/m3	0,283 €/m3	0,314 €/m3
Recettes correspondantes	a	325 139 €/an	345 543 €/an	383 588 €/an
Ventes en gros - Tarifs inchangés	b	33 005 €/an	34 178 €/an	37 941 €/an
Sous location	c	60 000 €/an	60 000 €/an	60 000 €/an

		Valeur de base		Valeur 1/7/2019
Avenant n°3 : calcul des nouveaux tarifs et rémunérations				
Intégration des dépenses suivantes:				
Gestion impayé suite Loi Brottes	d1			27 471 €/an
Surcoût DICT	d2			14 101 €/an
Surcoût impot	d3			13 969 €/an
Surcoût Mise en place tarification durable	d4			840 €/an
Total des nouvelles dépenses	d=d1+d2+d3+d4			**56 381 €/an**
Nouvelles recettes attendues:	**a+b+c+d**			**537 910 €/an**
Part affectée aux abonnés				
Part Fixe:				
Nombre de parts fixes (année 2018)				6 512
Part fixe inchangée		**17,00 €/an**		**18,87 €/an**
Produits parts fixes	e1			**122 893 €/an**
Part Variable				
Assiette (moyenne 2016 à 2019), hors VEG (m3)				690 295
Tranche 0 (de 0 à 3m3)				19 536
Tranche 1				670 759
Tarif en vigueur				
Tranche 0 (de 0 à 3m3)				0,0000 €/m3
Tranche 1		**0,426 €/m3**		**0,473 €/m3**
Total part variable	e2			**317 312 €/an**
Total part affectée aux abonnés	e=e1+e2			**440 205 €/an**
Ventes en gros - Tarifs inchangés				
Assiette (moyenne 2016 à 2019)	f	33 986 €/an		37 728 €/an
Sous location	g			60 000 €/an
Montant total des recettes	**e+f+g**			**537 932 €/an**